

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 65-2020/APS**

**AMPLIATIONS**

|                      |    |
|----------------------|----|
| Commissaire déléguée | 1  |
| Gouvernement         | 1  |
| Congrès              | 1  |
| Trésorier            | 1  |
| Directions           | 11 |
| JONC                 | 1  |
| Archive NC           | 1  |
| IGPS                 | 1  |

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération modifiée n° 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération modifiée n° 75-2019/APS du 19 décembre 2019 relative au budget primitif pour l'exercice 2020 ;

Vu le procès-verbal du jury du prix d'excellence du 24 avril 2020 ;

Vu l'avis de la commission de l'enseignement réunie le 27 août 2020 ;

Vu le rapport de présentation n° 66837-2020/1-ACTS/DES du 14 août 2020,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 8 OCTOBRE 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : La délibération modifiée n° 36-2006/APS du 3 août 2006 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 4 de la présente délibération.

**ARTICLE 2** : L'article 4 de la délibération modifiée n° 36-2006/APS du 3 août 2006 susvisée est modifié comme suit :

1°) au deuxième alinéa, le mot : « 14 » est remplacé par le mot : « 16 ».

2°) le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

*« - l'excellence est appréciée tout au long du parcours scolaire et universitaire à partir des relevés de notes obtenus depuis la classe de seconde jusqu'au diplôme pour lequel l'étudiant candidate et des relevés de note du baccalauréat ; ».*

3°) après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« - la prise en compte le cas échéant, de l'excellence académique d'écoles ou d'universités faisant l'objet d'un classement international ; ».*

**ARTICLE 3** : L'article 5 de la délibération modifiée n° 36-2006/APS du 3 août 2006 susvisée est modifié comme suit :

1°) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les dossiers de demande de prix d'excellence sont déposés sous format électronique sur le site de la province Sud lors de la campagne organisée durant l'année d'obtention du diplôme pour lequel le prix est sollicité et dont les dates sont fixées par le Bureau de l'assemblée de la province Sud ».*

2°) au huitième alinéa les mots : « depuis le baccalauréat » sont remplacés par les mots : « depuis la classe de seconde ».

3°) après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

*« - les relevés de note depuis la classe de seconde jusqu'au diplôme pour lequel l'étudiant candidate, ».*

**ARTICLE 4** : L'article 6 de la délibération modifiée n° 36-2006/APS du 3 août 2006 susvisée est modifié comme suit :

1°) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les dossiers des candidats sont soumis, après occultation de tout élément permettant l'identification du candidat, par la direction de l'éducation de la province Sud à un jury composé comme suit : » ;*

2°) aux cinquième et onzième alinéa, les mots : « enseignement » sont remplacés par les mots : « éducation ».

**ARTICLE 5** : Les demandes de prix d'excellence déposées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont instruites, et le cas échéant, attribuées, conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 36-2006/APS du 3 août 2006 susvisée dans sa rédaction issue de la délibération 8-2020/APS du 13 février 2020 modifiant la délibération modifiée n° 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 6** : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.